

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2025



DECISION Nº 2025-31

Indemnité de sinistre Acceptation

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23;
- **Vu** la délibération n° 2020–07–04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 et notamment l'alinéa 6 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistres afférentes;
- Vu le contrat d'assurances "Dommages aux biens" souscrit auprès de SMACL Assurances ;
- Vu les dégâts matériels résultants d'un départ incendie du local du M.S.A Pétanque le 8 décembre 2024;
- Vu la proposition de l'assurance Smacl, d'un remboursement d'un montant de 3493,09 €;
- CONSIDERANT les règles d'indemnisation définies au contrat sus visé;

DECIDE:

- ARTICLE 1: L'acceptation du règlement de 3493,09 € correspondant au remboursement des frais de remise en état du local du M.S.A Pétanque;
- ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

FAIT A MONT-SAINT-AIGNAN, LE 19/05/2025

Catherine Flavigny Maire

Conseillère départementale



